

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 02.160

*L'An Deux Mille Deux, le 13 décembre à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.*

**DATE DE CONVOCATION**

6 DECEMBRE 2002

**DATE D'AFFICHAGE**

6 DECEMBRE 2002

**ETAIENT PRESENTS** : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, Mmes GEOFFROY, MONTRON, LECOMTE, MM. BOISNARD, BOURGEOIS, CHABANEAU, DENIS, Adjoints,

MM. BUJARD, CAU, COASSIN, Mmes COURTIN, CROUE, DACOSTA, DOUMECQ, DURAND, M. FAVRE, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Melle ISENDICK, Mme JOLY, Mmes MOINET, PELTIER, MM. POTENNEC, RAYMOND, SIMONNET, Melle TURPIN Conseillers.

**ETAIENT REPRESENTES** : M. LIBOUBAN représenté par Mme GEOFFROY  
M. MERLE représenté par Mme JOLY

**ABSENTS-EXCUSES** : Melle BARRAUD-DUCHERON - Melle LABEYRIE

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Nombre de Présents : 29  
Nombre de Votants : 31

Melle TURPIN a été élue Secrétaire de Séance.

**OBJET** : SUBVENTIONS - CONVENTIONS D'OBJECTIFS 2002

**VOTE** : UNANIMITE

Conformément à la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et compte tenu du montant des subventions qu'il est prévu de verser aux associations au titre de l'exercice 2002, il est nécessaire de conclure avec les associations dont la subvention est supérieure à 23 000 Euros, une convention d'objectifs.

Il est proposé d'approuver les conventions d'objectifs avec le GROUPEMENT D'INTERET COMMERCIAL ET COMMUNAL (G.I.C.C.) d'une part et l'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES MARCHES DE ROYAN (A.I.M.C.R.), d'autre part.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- OUI l'exposé du RAPPORTEUR,
- VU les projets de conventions d'objectifs,
- VU l'avis favorable de la Commission des Finances,
- APRES en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- d'approuver les conventions d'objectifs à intervenir avec les associations suivantes :

- . GROUPEMENT D'INTERET COMMERCIAL ET COMMUNAL (G.I.C.C.)
- . ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES MARCHES DE ROYAN (A.I.M.C.R.).

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à les signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

**Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 16 décembre 2002  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des  
Services,**

**H. THOMAS**

**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE  
GROUPEMENT D'INTERET COMMERCIAL ET  
COMMUNAL (G.I.C.C.)**

---

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2002, rendue exécutoire le 16 décembre 2002,

D'UNE

PART,  
ET

Le GROUPEMENT D'INTERET COMMERCIAL ET COMMUNAL (G.I.C.C.), Association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 24 août 1998, sous le n° 2/04439 , représentée par son Président, Monsieur Erick CHAUSSEMICHE, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE

PART,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la Commune et l'Association ont décidé de conclure, pour l'année 2002, une convention d'objectifs destinée à :

- assurer la transparence des relations entre la Commune et l'Association,
- définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis,
- fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

**IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : L'Association GROUPEMENT D'INTERET COMMERCIAL ET COMMUNAL (G.I.C.C.) , a notamment pour objet :

- La défense et la promotion du commerce, de l'artisanat et des services du centre ville
- La définition d'une identité du centre ville
- La fidélisation de la clientèle
- L'élaboration d'une charte de qualité-confiance entre les consommateurs et adhérents de l'association
- L'organisation d'événements commerciaux
- La participation à la création ou à la promotion de tout projet, de toute opération, de toute manifestation commerciale, artisanale, culturelle, artistique ou sportive à même d'animer, embellir et protéger le centre ville

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à organiser des opérations d'animations commerciales sur les thèmes :

- . Pâques
- . Bazarderie
- . Noël
- . 100 % soldes, 100 % Euro

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique d'animation de la Ville de ROYAN et la dynamisation du centre ville, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

ARTICLE 2 : En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle indiquera :

- . Les dates des animations prévues à l'article 1
- . La fréquentation estimée du centre ville et des commerces ces jours-là
- . Les supports médiatiques utilisés pour la promotion de ces animations
- . Le coût d'organisation de chacune de ces journées

- communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 Avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville.

ARTICLE 3 : La Ville s'engage à verser la somme de Cinquante Quatre Mille Huit Cent Quatre-Vingt-Deux Euros (54 882 Euros). Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Au cas où la Ville considèrerait que les objectifs assignés à l'Association ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en oeuvre, elle mettra en demeure l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN le 19 décembre 2002

Pour l'Association  
Le Président,

Erick CHAUSSEMICHE

Pour la Ville de ROYAN  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 26 décembre 2002  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan le 3 avril 2006  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des  
Services,

H. THOMAS

**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COLLECTIVITE ET  
L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES  
MARCHES DE ROYAN (A.IM.C.R.)**

---

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2002, rendue exécutoire le 16 décembre 2002,

D'UNE

PART,  
ET

L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES MARCHES DE ROYAN (AIMCR), Association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 3 mars 1997, sous le n° 2/02880, représentée par son Président, Monsieur Jean RENAUD, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE

PART,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la Commune et l'Association ont décidé de conclure, pour l'année 2002, une convention d'objectifs destinée à :

- assurer la transparence des relations entre la Commune et l'Association,
- définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis,
- fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

**IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES MARCHES DE ROYAN (A.I.M.C.R.), a notamment pour objet l'animation et l'évolution des marchés de ROYAN.

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à organiser des opérations d'animations commerciales au marché central de ROYAN sur les thèmes :

- . Beaujolais nouveau
- . Pâques
- . Noël
- . Langoutines party

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions dynamiques pour la politique d'animation de la Ville de ROYAN en renforçant l'attractivité du marché, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

ARTICLE 2 : En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle indiquera :

- . Les dates des animations prévues à l'article 1
- . La fréquentation estimée du marché ces jours-là
- . Les supports médiatiques utilisés pour la promotion de ces animations
- . Le coût d'organisation de chacune de ces journées

- communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 Avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville.

ARTICLE 3 : La Ville s'engage à verser la somme de Trente Six Mille Six Cent Quatre-Vingt-Onze Euros (36 691 Euros).  
Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Au cas où la Ville considèrerait que les objectifs assignés à l'Association ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en oeuvre, elle mettra en demeure l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN le 19 décembre 2002

Pour l'Association  
Le Président,

J. RENAUD

Pour la Ville de ROYAN  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 31 décembre 2002  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan le 3 avril 2006  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des  
Services,

H. THOMAS